



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00522 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00522, déposée par M. et Mme Laumont Hervé et Marie-Hélène le 7 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement sur la commune de Montvert (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 8 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 3 ha 0640 localisé sur la parcelle 318 au lieu dit « Dilhac » sur la commune de Montvert (43) et qu'il a pour objectif une remise en état des parcelles à des fins agricoles (mise en culture ou pâturage) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un défrichement de 3 ha 0640 concernant des essentiellement des noisetiers ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de défrichement de 3 ha 0640 localisé sur la parcelle 318 au lieu dit « Dilhac » sur la commune de Montvert (43) à des fins agricoles présenté par M. et Mme Laumont Hervé et Marie-Hélène n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

12 JUL. 2017

Pour le préfet, par délégation



N. FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03